

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021 afin que les aides financières maximales totalisant 22 500 000 \$ autorisées par ce décret puissent être versées par la ministre des Transports et de la Mobilité durable à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers, et ce, conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en plus de ces aides financières, il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 19 151 195 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour ce projet, et ce, conformément à cet avenant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'avenant à la convention conclue le 29 octobre 2021 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021 soit modifié afin que les aides financières maximales totalisant 22 500 000 \$ autorisées par ce décret puissent être versées par la ministre des Transports et de la Mobilité durable à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers, et ce, conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, en plus de ces aides financières, la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 19 151 195 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour ce projet, et ce, conformément à cet avenant.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83765

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Guérard comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Guérard a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 1000-2022 du 8 juin 2022;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Guérard a demandé que son mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Gaétan Guérard continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Guérard a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Gaétan Guérard comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Gaétan Guérard, membre du Tribunal administratif du travail, soit nommé membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 13 novembre 2024;

QUE monsieur Gaétan Guérard continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83768

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation soient désignés ministre et ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard de l'énergie, prévues par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), notamment celles prévues par l'article 17.1.2 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par les lois suivantes :